



RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AUTORISANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE les règlements de zonage numéro 237 sont respectivement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 236 est conforme aux plans d'urbanisme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 479-2017 amendant le règlement administratif numéro 239 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 482-2017 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin, APPUYÉ PAR Évelyne Latour, ET RÉSOLU QUE le présent règlement portant le numéro 570-2025 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE III CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement à toutes les zones où les habitations sont autorisées.

ARTICLE IV DÉFINITIONS

Habitation intergénérationnelle

Habitation où est aménagé en plus du logement principal, un logement complémentaire exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré parmi l'un des suivants, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal :

- Parents
- Enfants
- Grands-parents
- Petits enfants
- Frère ou sœur

Le logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

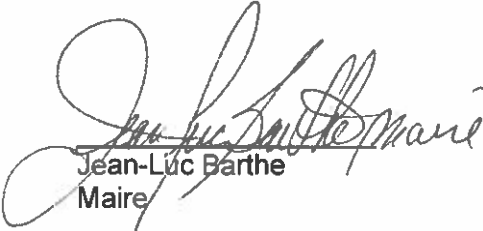
L'habitation intergénérationnelle est considérée comme une unité de logement comportant une seule adresse commune. Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont permises. Une déclaration de logement intergénérationnel devra être remplie annuellement.


Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.
Avis de motion : 12 août 2025
Adoption du projet de règlement : 12 août 2025
Adoption du règlement : 4 septembre 2025


Jean-Luc Barthe
Maire


Guy Ménard
directeur général, greffier-trésorier